

Statuts de l'association MIRAMAP (Mouvement Inter-Régional des AMAP)

Modifications proposées à l'AG 2016

Original 2010 avec les propositions de modifications à l'AG 2016	Version avec modifications intégrées (pour faciliter la lecture)	Propositions à voter en AG 2016
<p>Préambule</p> <p>Les membres fondateurs de l'association MIRAMAP sont l'ensemble des personnes réunies lors de la première rencontre nationale des AMAP¹ (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) qui s'est déroulée les 5 et 6 décembre 2009 à Anneyron dans la Drôme. Ils se rassemblent autour du socle commun du MIRAMAP et de la charte des AMAP. Impliqués dans des AMAP et des réseaux d'AMAP en tant que paysan-ne-s en AMAP² ou consom'acteurs amapien-ne-s³, ils souhaitent préserver maintenir et développer une agriculture paysanne locale, économiquement viable, socialement équitable, écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale et promouvoir une consommation responsable ; de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation ; de faire vivre une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité ; de contribuer à une souveraineté alimentaire favorisant celle des paysan-ne-s du monde dans un esprit de solidarité.</p> <p>Dans ce but, ils participent à la création de partenariats équitables entre paysan-ne-s et consom'acteurs amapien-ne-s.</p> <p>Les membres fondateurs estiment que le MIRAMAP doit avoir une vision, une mission, des stratégies claires, cultiver en son sein une gestion véritablement démocratique et lutter contre toute tendance hégémonique.</p> <p>1-2-3 : Conformément à la charte des AMAP :</p> <p>1 : est appelé « AMAP », le collectif formé de l'ensemble des amapien-ne-s et paysan-ne-s engagé-e-s dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.</p> <p>2 : est appelé « paysan-ne en AMAP », un-e paysan-ne signataire de plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec des amapien-ne-s.</p> <p>3 : est appelé « amapien-ne », une personne physique bénévole</p>	<p>Préambule</p> <p>Les membres fondateurs de l'association MIRAMAP sont l'ensemble des personnes réunies lors de la première rencontre nationale des AMAP¹ (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) qui s'est déroulée les 5 et 6 décembre 2009 à Anneyron dans la Drôme. Ils se rassemblent autour du socle commun du MIRAMAP et de la charte des AMAP. Impliqués dans des AMAP et des réseaux d'AMAP en tant que paysan-ne-s en AMAP² ou amapien-ne-s³, ils souhaitent maintenir et développer une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable, écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale ; de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation ; de faire vivre une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité ; de contribuer à une souveraineté alimentaire favorisant celle des paysan-ne-s du monde dans un esprit de solidarité.</p> <p>Dans ce but, ils participent à la création de partenariats équitables entre paysan-ne-s et amapien-ne-s.</p> <p>Les membres fondateurs estiment que le MIRAMAP doit avoir une vision, une mission, des stratégies claires, cultiver en son sein une gestion véritablement démocratique et lutter contre toute tendance hégémonique.</p> <p>1-2-3 : Conformément à la charte des AMAP :</p> <p>1 : est appelé « AMAP », le collectif formé de l'ensemble des amapien-ne-s et paysan-ne-s engagé-e-s dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.</p> <p>2 : est appelé « paysan-ne en AMAP », un-e paysan-ne signataire de plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec des amapien-ne-s.</p> <p>3 : est appelé « amapien-ne », une personne physique bénévole</p>	<p>1) Féminiser tout le texte</p> <p>2) Changer partout le mot « consom'acteurs » par « amapien-ne »</p> <p>3) Changer partout « groupe de consom'acteurs » par « AMAP »</p> <p>4) Se mettre en conformité avec la charte 2014 pour le vocabulaire utilisé</p>

<p>plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec des amapien-ne-s.</p> <p>3 : est appelé « amapien-ne », une personne physique bénévole signataire d'un ou plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec un ou des paysan-ne-s. Le groupe d'amapien-ne-s, dans une démarche non lucrative, se constitue en association (déclarée ou pas).</p>	<p>signataire d'un ou plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec un ou des paysan-ne-s. Le groupe d'amapien-ne-s, dans une démarche non lucrative, se constitue en association (déclarée ou pas).</p>	
<p>I – GENERALITES</p> <p>ARTICLE 1 : Nom de l'Association</p> <p>Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre</p> <p style="text-align: center;">Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP)</p>	<p>I – GENERALITES</p> <p>ARTICLE 1 : Nom de l'association</p> <p>Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre</p> <p style="text-align: center;">Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP)</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 2 : Objet</p> <p>Le but de cette Association est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> renforcer la cohésion des AMAP à travers le partage d'une éthique commune (la Charte des AMAP et le Socle Commun), et le soutien de démarches de garantie de cette éthique sur les territoires, mutualiser les expériences et les pratiques, assurer la représentation et la mise en valeur des AMAP au niveau national, développer une souveraineté alimentaire locale par la réalisation d'actions en partenariat avec les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, de l'ESS et de l'éducation populaire, au niveau national et international. 	<p>ARTICLE 2 : Objet</p> <p>Le but de cette Association est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> renforcer la cohésion des AMAP à travers le partage d'une éthique commune (la Charte des AMAP et le Socle Commun), et le soutien de démarches de garantie de cette éthique sur les territoires, mutualiser les expériences et les pratiques, assurer la représentation des AMAP au niveau national, développer une souveraineté alimentaire locale par la réalisation d'actions en partenariat avec les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, de l'ESS et de l'éducation populaire, au niveau national et international. 	<p>5) Enlever « mise en valeur », peut-être trop proche de l'idée de "promotion"... commerces...</p> <p>6) Proposition qui correspond à un champ d'activités du MIRAMAP qui n'était pas exprimé dans ces statuts et... pour avancer sur le chemin de la reconnaissance d'intérêt général !...</p>
<p>ARTICLE 3 : Siège social</p> <p>Son siège social est à Lyon (69) France.</p> <p>L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du collectif de l'association.</p>	<p>ARTICLE 3 : Siège social</p> <p>Son siège social est à Lyon (69) France.</p> <p>L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du collectif de l'association.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 4 : Durée</p> <p>La durée de l'Association est illimitée.</p>	<p>ARTICLE 4 : Durée</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 5 : Moyens d'action</p> <p>Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.</p>	<p>ARTICLE 5 : Moyens d'action</p> <p>Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 6 : Règlement intérieur</p>	<p>ARTICLE 6 : Règlement intérieur</p>	<p>Pas de modif</p>

<p>Le Règlement Intérieur de l'Association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts. Les modifications du Règlement intérieur sont soumises à l'Assemblée Générale ordinaire.</p>	<p>Le Règlement Intérieur de l'association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts. Les modifications du Règlement intérieur sont soumises à l'Assemblée générale ordinaire.</p>	
<p>ARTICLE 7 : Documents de référence La Charte des AMAP réécrite en 2014 est un le document de référence définissant les valeurs, les principes et les engagements auxquels doivent souscrire les AMAP, leurs paysan-ne-s et leurs consomm'acteur amapien-ne-s. Elle a été élaborée par Alliance Provence en mai 2003. Le socle commun est aussi un document de référence élaboré en 2009 rappelant les principes et les objectifs auxquels souscrit le MIRAMAP, ainsi que les fondements – origines et valeurs – des AMAP.</p>	<p>ARTICLE 7 : Documents de référence La Charte des AMAP réécrite en 2014 est le document de référence définissant les valeurs, les principes et les engagements auxquels doivent souscrire les AMAP, leurs paysan-ne-s et leurs amapien-ne-s. Le socle commun est aussi un document de référence élaboré en 2009 rappelant les principes et les objectifs auxquels souscrit le MIRAMAP, ainsi que les fondements – origines et valeurs – des AMAP.</p>	<p>7) Enlever la référence à l'élaboration de la charte par Alliance Provence</p>
<p>Article 8 : ADHESION Adhésion Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le Règlement Intérieur, à la Charte des AMAP et au socle commun de du MIRAMAP. Il faut par ailleurs s'être acquitté de sa cotisation annuelle. L'adhésion doit être acceptée par le Collectif. Le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen. La qualité de membre est précisée à l'article 13.</p>	<p>Article 8 : Adhésion Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le Règlement Intérieur, à la Charte des AMAP et au socle commun du MIRAMAP. Il faut par ailleurs s'être acquitté de sa cotisation annuelle. L'adhésion doit être acceptée par le Collectif. Le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen. La qualité de membre est précisée à l'article 13.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre de l'Association se perd par : 1 radiation décidée par le Collectif pour non-paiement de la cotisation annuelle 2 démission écrite envoyée au Collectif, 3 disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale 4 décès de la personne physique radiation pour motif grave prononcée par le Collectif, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir ses explications.</p>	<p>ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre de l'association se perd par : 1 radiation décidée par le collectif pour non-paiement de la cotisation annuelle 2 démission écrite envoyée au collectif, 3 disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale 4 décès de la personne physique radiation pour motif grave prononcée par le collectif, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir ses explications.</p>	<p>Pas de modif</p>
II – RESSOURCES		
<p>ARTICLE 10 : Ressources Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations, souscriptions et donations de ses membres ; • les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres </p>	<p>ARTICLE 10 : Ressources Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations, souscriptions et donations de ses membres ; • les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres </p>	<p>Pas de modif</p>

<p>administrations publiques ou institutions privées</p> <ul style="list-style-type: none"> le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; les ressources créées à titre exceptionnel telles que la formation et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente; le produit des rétributions pour service rendu ; <p>le revenu de ses biens.</p>	<p>administrations publiques ou institutions privées</p> <ul style="list-style-type: none"> le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; les ressources créées à titre exceptionnel telles que la formation et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente; le produit des rétributions pour service rendu ; le revenu de ses biens. 	
<p>ARTICLE 11 : Responsabilité financière des personnes morales adhérentes</p> <p>Les associations adhérentes ne sont pas responsables des engagements financiers contractés par le MIRAMAP ; ils seront couverts par l'ensemble de ses ressources propres.</p>	<p>ARTICLE 11 : Responsabilité financière des personnes morales adhérentes</p> <p>Les associations adhérentes ne sont pas responsables des engagements financiers contractés par le MIRAMAP ; ils seront couverts par l'ensemble de ses ressources propres.</p>	Pas de modif
<p>ARTICLE 12 : Cotisations</p> <p>Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Collectif. Ils sont est précisés dans le Règlement intérieur.</p>	<p>ARTICLE 12 : Cotisations</p> <p>Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du collectif. Il est précisé dans le Règlement intérieur.</p>	Pas de modif
<p>III – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION</p> <p>ARTICLE 13 : Composition</p> <p>Le MIRAMAP se compose :</p> <p>De membres actifs :</p> <p>1 paysan-ne-s : ils représentent des exploitations agricoles fermes ayant un ou plusieurs partenariats en AMAP avec des groupes de consom'acteurs amapien-ne-s ;</p> <p>2 groupes de consom'acteurs : ce sont les regroupements de consommateurs ayant un ou plusieurs partenariats en AMAP avec des paysan-ne-s. AMAP : voir définition article 1 ;</p> <p>3 réseaux d'AMAP : ce sont des associations regroupant des paysan-ne-s en AMAP et des consom'acteurs en AMAP amapien-ne-s sur un territoire. Un réseau d'AMAP est un réseau dont les membres sont des AMAP. D'un même territoire, il ne peut y avoir qu'un réseau choisi par le MIRAMAP selon 3 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature du socle commun de MIRAMAP par le réseau, - pertinence de l'échelle régionale, - nombre d'AMAP adhérentes au réseau supérieur à 5. <p>Les paysan-ne-s en AMAP et les groupes de consom'acteurs en AMAP d'amapien-ne-s AMAP adhérent-e-s forment le collège des AMAP.</p>	<p>III – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION</p> <p>ARTICLE 13 : Composition</p> <p>Le MIRAMAP se compose :</p> <p>De membres actifs :</p> <p>1 paysan-ne-s : ils représentent des fermes ayant un ou plusieurs partenariats en AMAP avec des amapien-ne-s ;</p> <p>2 AMAP : voir définition article 1 ;</p> <p>3 réseaux d'AMAP : ce sont des associations regroupant des paysan-ne-s en AMAP et des amapien-ne-s sur un territoire. Un réseau d'AMAP est un réseau dont les membres sont des AMAP. D'un même territoire, il ne peut y avoir qu'un réseau choisi par le MIRAMAP selon 3 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature du socle commun de MIRAMAP par le réseau, - pertinence de l'échelle régionale, - nombre d'AMAP adhérentes au réseau supérieur à 5. <p>Les paysan-ne-s en AMAP et les AMAP adhérent-e-s forment le collège des AMAP.</p> <p>Les réseaux d'AMAP adhérents forment le collège des réseaux d'AMAP.</p>	<p>8) Remplacer exploitations agricoles par fermes</p> <p>9) Enlever l'explication de ce qu'est une AMAP (déjà dans article 1)</p>

<p>Les réseaux d'AMAP adhérents forment le collège des réseaux d'AMAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> De membres sympathisants : <p>Toute personne physique ou morale souscrivant aux objectifs de l'association et aux principes définis à l'article 8 peut être membre sympathisant.</p> <p>Elle doit adhérer à l'association soit comme simple adhérent sympathisant soit comme adhérent sympathisant donateur.</p> <p>Une personne physique ou morale ayant uniquement la qualité de sympathisant n'a pas le droit de suffrage et n'est pas éligible au Ccollectif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> De membres sympathisants : <p>Toute personne physique ou morale souscrivant aux objectifs de l'association et aux principes définis à l'article 8 peut être membre sympathisant.</p> <p>Elle doit adhérer à l'association soit comme simple adhérent sympathisant soit comme adhérent sympathisant donateur.</p> <p>Une personne physique ou morale ayant uniquement la qualité de sympathisant n'a pas le droit de suffrage et n'est pas éligible au collectif.</p>	
<p>IV – L'ASSEMBLEE GENERALE, LE COLLECTIF ET LE BUREAU</p> <p>ARTICLE 14 : Assemblée générale</p> <p>L'Assemblée Ggénérale de l'Aassociation comprend les membres actifs et les membres sympathisants.</p> <p>Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Ccollectif ou sur demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>L'Assemblée est animée par le Ccollectif. Elle entend les rapports sur la gestion du Ccollectif, sur la situation financière et morale de l'Aassociation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Ccollectif.</p> <p>L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.</p>	<p>IV – L'ASSEMBLEE GENERALE, LE COLLECTIF ET LE BUREAU</p> <p>ARTICLE 14 : Assemblée générale</p> <p>L'Assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres sympathisants.</p> <p>Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>L'Assemblée est animée par le collectif. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif.</p> <p>L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.</p>	Pas de modif
<p>Article 14.1 : Composition de l'Assemblée Ggénérale</p> <p>L'Assemblée Ggénérale comprend l'ensemble des membres de l'Aassociation à jour de leur cotisation.</p> <p>Elle est composée de 2 collèges :</p> <p>1/ Collège des AMAP</p> <p>2/ Collège des réseaux d'AMAP</p>	<p>Article 14.1 : Composition de l'Assemblée générale</p> <p>L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.</p> <p>Elle est composée de 2 collèges :</p> <p>1/ Collège des AMAP</p> <p>2/ Collège des réseaux d'AMAP</p>	Pas de modif
<p>Article 14.2 Vote en Assemblée Ggénérale</p>	<p>Article 14.2 Vote en Assemblée générale</p>	Pas de modif

On ne peut voter que dans un seul collège.

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Répartition et calcul des votes

La répartition du poids de chacun des collèges dans les votes de l'Assemblée générale est la suivante :

Les collèges	Répartition du poids des votes
Collège des AMAP	50%
Collège des réseaux d'AMAP	50%

Au sein du collège des AMAP, les voix des paysan-ne-s en AMAP et les voix des ~~groupes de consommateurs en AMAP d'amapien-ne-s AMAP~~ sont pondérées de manière à représenter respectivement 50% des voix pour chacune des catégories.

Modalités de vote

Les modalités de vote de l'Assemblée Générale sont définies dans le Règlement intérieur.

Procurations

Les modalités de procuration sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 14.3 : Assemblée Générale Extraordinaire – modalités particulières

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande du Collectif ou d'au moins un quart des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier le socle commun et l'article 2 des présents statuts (les autres articles des statuts peuvent être modifiés par simple AGO). Elle délibère alors à la majorité des 2/3 des votes selon les modalités de calcul définies au paragraphe précédent.

On ne peut voter que dans un seul collège.

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Répartition et calcul des votes

La répartition du poids de chacun des collèges dans les votes de l'Assemblée générale est la suivante :

Les collèges	Répartition du poids des votes
Collège des AMAP	50%
Collège des réseaux d'AMAP	50%

Au sein du collège des AMAP, les voix des paysan-ne-s en AMAP et les voix des AMAP sont pondérées de manière à représenter respectivement 50% des voix pour chacune des catégories.

Modalités de vote

Les modalités de vote de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

Procurations

Les modalités de procuration sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 14.3 : Assemblée générale extraordinaire – modalités particulières

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur demande du Collectif ou d'au moins un quart des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier le socle commun et l'article 2 des présents statuts (les autres articles des statuts peuvent être modifiés par simple AGO). Elle délibère alors à la majorité des 2/3 des votes selon les modalités de calcul définies au paragraphe précédent.

10) Rajout de la phrase : « (les autres articles des statuts peuvent être modifiés par simple AGO). »

<p>ARTICLE 15 : Le collectif</p> <p>L'Association est administrée par un Collectif élu pour une année par l'Assemblée Générale. Il est composé de représentant-e-s élu-e-s des différents collèges.</p> <p>Le collectif peut décider au cours de son mandat de coopter de nouveaux membres en son sein dans le respect des statuts et du règlement intérieur.</p> <p>Le Collectif met en place la politique générale de l'association définie par l'Assemblée Générale. Il est garant de la cohérence du projet global et de ses différents axes d'activités, et assure le lien entre les adhérent-e-s et les partenaires extérieurs. Le Collectif est un lieu de réflexion politique et de décision stratégique.</p> <p>Le Collectif se réunit à chaque fois que cela est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.</p> <p>Les modalités de fonctionnement détaillées sont fixées dans le Règlement intérieur.</p> <p>Le renouvellement du Collectif a lieu chaque année, et ses membres sortants sont rééligibles.</p>	<p>ARTICLE 15 : Le collectif</p> <p>L'association est administrée par un collectif élu pour une année par l'Assemblée générale. Il est composé de représentant-e-s élu-e-s des différents collèges.</p> <p>Le collectif peut décider au cours de son mandat de coopter de nouveaux membres en son sein dans le respect des statuts et du règlement intérieur.</p> <p>Le collectif met en place la politique générale de l'association définie par l'Assemblée générale. Il est garant de la cohérence du projet global et de ses différents axes d'activités, et assure le lien entre les adhérent-e-s et les partenaires extérieurs. Le collectif est un lieu de réflexion politique et de décision stratégique.</p> <p>Le collectif se réunit à chaque fois que cela est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.</p> <p>Les modalités de fonctionnement détaillées sont fixées dans le Règlement intérieur.</p> <p>Le renouvellement du collectif a lieu chaque année, et ses membres sortants sont rééligibles.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 16 : Le bureau</p> <p>Le Collectif élit nominalement en son sein un Bureau. Le Bureau a pour objet de coordonner la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et le Collectif, et d'assurer la représentation du MIRAMAP.</p> <p>Il est renouvelé chaque année.</p> <p>Au-delà des attributions statutaires, la composition et le fonctionnement du Bureau sont définis par le Règlement Intérieur.</p>	<p>ARTICLE 16 : Le bureau</p> <p>Le collectif élit nominalement en son sein un bureau. Le bureau a pour objet de coordonner la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et le collectif, et d'assurer la représentation du MIRAMAP.</p> <p>Il est renouvelé chaque année.</p> <p>Au-delà des attributions statutaires, la composition et le fonctionnement du bureau sont définis par le Règlement intérieur.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>V – DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>ARTICLE 17 : Commissions et groupes de travail</p> <p>L'Assemblée Générale ou le Collectif pourront proposer la création de commissions ou groupes de travail ayant un rôle consultatif, ponctuel ou permanent, selon des modalités de fonctionnement prévues au Règlement Intérieur.</p>	<p>V – DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>ARTICLE 17 : Commissions et groupes de travail</p> <p>L'Assemblée générale ou le collectif pourront proposer la création de commissions ou groupes de travail ayant un rôle consultatif, ponctuel ou permanent, selon des modalités de fonctionnement prévues au Règlement intérieur.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>ARTICLE 18 : Conseil d'orientation, autres modes de consultation</p> <p>Le Collectif est chargé de créer un conseil d'orientation, qui établit des</p>	<p>ARTICLE 18 : Conseil d'orientation, autres modes de consultation</p> <p>Le collectif est chargé de créer un conseil d'orientation, qui établit des</p>	<p>11) Enlever l'obligation de réunir le CO</p>

<p>propositions qui seront étudiées dans le cadre des orientations du MIRAMAP. Ce collectif se réunit autant que possible 1 fois par an tous les 2 ans, et sa composition est définie par le Collectif.</p> <p>D'autres formes de consultation des membres de l'association MIRAMAP pourront être définies dans le Règlement Intérieur.</p>	<p>propositions qui seront étudiées dans le cadre des orientations du MIRAMAP. Ce collectif se réunit autant que possible 1 fois tous les 2 ans, et sa composition est définie par le collectif.</p> <p>D'autres formes de consultation des membres de l'association MIRAMAP pourront être définies dans le Règlement Intérieur.</p>	<p>tous les ans et mettre « si possible tous les 2 ans »</p>
<p>ARTICLE 19 : Dissolution</p> <p>La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale</p>	<p>ARTICLE 19 : Dissolution</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale.</p>	<p>Pas de modif</p>
<p>Fait à Paris le 13 février 2010 – Modifié à Castres le 5 juin 2016</p>	<p>Fait à Paris le 13 février 2010 – Modifié à Castres le 5 juin 2016</p>	